



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 02 - JANVIER 2021

PUBLIÉ LE 05 JANVIER 2021

DDTM

- SAMT

- SG

- SPRISR/USR

DIRECCTE

- UD 11

PREFECTURE

- DLC/BELPAG

- DPPPAT/BEAT

- SGCD

SOMMAIRE

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2020-042 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports en date du 20 novembre 2019, au profit de la Société EOLMED pour la construction et l'exploitation d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes au large de GRUISSAN.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2020-043 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports en date du 20 novembre 2019, au profit de la Société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) pour l'implantation d'une liaison électrique sous-marine et souterraine destinée au raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes EOLMED au large de GRUISSAN.....7

SG

Arrêté préfectoral n° 2020-DDTM-SG/010 portant répartition de la NBI au sein de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.....13

SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2021-001 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61 - Elargissement des ouvrages d'art : mise en place d'un balisage lourd et la modification de la signalisation horizontale temporaire jaune du PK 356+500 au PK 366+880 dans les deux sens de circulation - Communes de Conilhac-Corbières, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Ornaisons et Boutenac - du 11 janvier 2021 au 2 février 2021.....15

DIRECCTE

UD 11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 200 056 406 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail - SAD CIAS des PEYRENEES-AUDOISES à QUILLAN.....19

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 890 789 407 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail - M. Laurent JOBARD, micro-entrepreneur pour l'organisme JARDI-JOB à VILLESEQUELANDE.....21

PRÉFECTURE

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral n° DLC/BELPAG n° 11-2021-001 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Mme Marylène LEUSCHNER - SARL L'Ecume Pompes Funèbres à PORT-la-NOUBELLE.....23

DPPPAT/BEAT

Décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) dans sa séance du 12 novembre 2020 - recours exercé par la Société « ORION » représentée par Me Philippe GRAS, avocat, contre la décision de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial (CDAC) de l'Aude autorisant la SASAU « BRICO DEPÔT » à étendre un ensemble commercial « E. LECLERC » par l'extension d'un magasin « BRICO DEPÔT » à CARCASSONNE (refus du projet).....24

SGCD

Arrêté préfectoral n° SGCD-2021-002 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Sabrina KLEIN, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental.....26



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SAMT – 2020 - 042

Approuvant l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du Domaine Public
Maritime en dehors des ports en date du 20 novembre 2019,
au profit de la société EOLMED
pour la construction et l'exploitation d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes
au large de Gruissan

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques(CGPPP), notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2124-1 à L. 2124-3 et R. 2124-1 à R.2124-12;

Vu le code de l' environnement ;

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 311-4 ;

Vu le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour l'occupation du domaine public de l'Etat par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires ;

Vu le plan d'action pour le milieu marin(PAMM) de la sous-région marine Méditerranée – Occitanie ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société EOLMED pour la construction et l'exploitation d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large de GRUISSAN ;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conclue le 20 novembre 2019 entre l'État et la société EOLMED pour la construction et l'exploitation d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large de GRUISSAN ;

Vu la demande déposée le 15 juin 2020 par la société EOLMED portant sur un avenant à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sus-visée, et sur la modification de l'autorisation environnementale accordée par arrêté préfectoral du 20 novembre 2019, en raison de l'évolution du projet ;

Vu la décision préfectorale du 24 juillet 2020 portant dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'art. R.122-3 du code de l'environnement du dossier de porter à connaissance relatif à l'évolution du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC-11-2020-003 du 22 octobre 2020, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté N° DREAL/DE/DMMC-11-2019-009 du 20 novembre 2019 portant autorisation environnementale, relatif à l'évolution du projet ;

Vu la confirmation par le Préfet Maritime de Méditerranée le 18 novembre 2020 de l'avis conforme favorable initial en date du 22 mars 2019 ;

Vu la confirmation par le Commandant de la zone maritime de la Méditerranée le 14 décembre 2020 de l'avis conforme favorable initial assorti de réserves émis le 20 février 2019 ;

VU l'avis de la Commission Nautique Locale du 14 octobre 2020 ;

Vu l'avis du 20 août 2020 de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude fixant le nouveau montant de la redevance domaniale de la concession ;

Vu l'avis du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales et de l'Aude du 25 août 2020 ;

Vu l'accord avec prescriptions de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la DIRM Méditerranée du 13 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du 24 août 2020 de la commune de Gruissan ;

Vu les avis tacites réputés favorables de la DREAL Occitanie et de la commune de Port La Nouvelle ;

Vu l'avenant à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime approuvé par le concessionnaire le 16 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet portent essentiellement sur les points suivants :

- réduction à 3 structures flottantes composées de 3 éoliennes de 10 MW chacune, contre 4 éoliennes de 6,15 MW initialement ;
- modification de la taille des flotteurs passant de 53x53x12m à 43x43x16m ;
- installation d'un flotteur spécifique de raccordement auquel sera raccordé chaque éolienne et le câble RTE de liaison vers la terre ;
- augmentation de la hauteur totale des éoliennes de 22 m par rapport à une hauteur initiale de 176 m, soit 198 m ;
- repositionnement des éoliennes dans l'emprise concédée ;
- réduction des superficies des zones d'implantation et d'occupation du domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC-11-2020-003 du 22 octobre 2020, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation environnementale du 20 novembre 2019, qualifie les modifications techniques apportées au projet de la ferme pilote de non substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la décision préfectorale du 24 juillet 2020, portant dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'art. R.122-3 du code de l'environnement, précise que dans sa globalité la modification apportée au projet va dans le sens d'une réduction ou du maintien à l'identique des impacts sur l'environnement.

CONSIDÉRANT que les modifications du projet objet de la demande justifient l'établissement d'un avenant à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports précédemment accordée ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet n'occasionnant pas de changement substantiel dans les conditions d'occupation du domaine public maritime et ayant pour conséquence une réduction de l'emprise occupée, il n'y a pas lieu de soumettre le projet d'avenant à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la convention de concession telles que modifiées par l'avenant tiennent compte de la destination du projet et de la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités d'exploitation et de maintenance du parc éolien, le suivi de son impact sur l'environnement et la conservation du domaine public maritime ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations de démantèlement et les garanties financières à la charge du concessionnaire ;

CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la convention de concession telles que modifiées par l'avenant assurent le maintien des terrains concédés dans le domaine public maritime et permettent sa préservation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'avenant à la concession

L'avenant n°1 à la convention de concession a pour objet de modifier les dispositions de la convention initiale afin de prendre en compte les évolutions techniques de la ferme pilote qui portent sur le changement d'éolienne, la réduction de leur nombre, l'ajout d'un flotteur de raccordement et la réduction d'emprise de la concession.

L'avenant porte modification des articles 1.1, 6.1 et des annexes de la convention de concession.

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 2 – approbation avenant n°1 à la convention

L'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conclue le 20 novembre 2019 entre :

L'État, représenté par la Préfète de l'Aude, concédant

et

la société **EOLMED**, société par actions simplifiées à associé unique, dont le siège social est situé Domaine de Patau, Chemin de Maussac, 34420 Villeneuve Lès Béziers, immatriculée au RCS de Béziers sous le n° 819 705 930, représenté par son Président M. Jean Marc Bouchet, dûment habilité à signer, concessionnaire

est approuvé.

Article 3 - Droits des tiers, voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 et de l'article R.311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Édit-de-Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes Cedex 4) :

- Par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée à l'article R311-4 du code de justice administrative, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet de l'Aude et au bénéficiaire de la décision (société EOLMED, Domaine de Patau, Chemin de Maussac, 34420 Villeneuve Lès Béziers).

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux tel que prévu aux précédents alinéas.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par l'autorité administrative compétente afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il fait l'objet d'une insertion, aux frais du concessionnaire, dans deux journaux locaux

habilités à publier les annonces légales dans le département de l'Aude et dans deux journaux à diffusion nationale.

Il fait également l'objet d'un affichage en mairies de Gruissan et de Port-La -Nouvelle pendant une durée minimale de quinze (15) jours. Cette mesure de publicité incombe au maire de chacune des communes et est certifiée par lui.

L'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime est consultable à la préfecture de l'Aude.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, Messieurs les maires des communes de Gruissan et de Port-La -Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté et l'avenant n°1 à la convention de concession sont notifiés au concessionnaire.

Carcassonne, le **30 DEC. 2020**

La préfète



Sophie ÉLIZÉON



ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SAMT – 2020 - 043

Approuvant l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports en date du 20 novembre 2019,
au profit de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
pour l'implantation d'une liaison électrique sous-marine et souterraine destinée au raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes EOLMED
au large de Gruissan

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques(CGPPP), notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2124-1 à L. 2124-3 et R. 2124-1 à R.2124-12;

Vu le code de l' environnement ;

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 311-4 ;

Vu le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

Vu le décret n°56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi n°53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de distribution de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le plan d'action pour le milieu marin(PAMM) de la sous-région marine Méditerranée – Occitanie ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société RTE pour l'implantation d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 33000 volts destinée au raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes EOLMED au large de Gruissan;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société RTE pour l'implantation d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 33000 volts destinée au raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes EOLMED au large de Gruissan;

Vu la demande déposée le 15 juin 2020 par la société RTE portant sur un avenant à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sus-visée, et sur la modification de l'autorisation environnementale accordée par arrêté préfectoral du 20 novembre 2019, en raison de l'évolution du projet ;

Vu la décision préfectorale du 24 juillet 2020 portant dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'art. R.122-3 du code de l'environnement du dossier de porter à connaissance relatif à l'évolution du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC-11-2020-002 du 22 octobre 2020, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté N° DREAL/DE/DMMC-11-2019-008 du 20 novembre 2019 portant autorisation environnementale, relatif à l'évolution du projet ;

Vu la confirmation par le Préfet Maritime de Méditerranée le 18 novembre 2020 de l'avis conforme favorable initial en date du 22 mars 2019 ;

Vu la confirmation par le Commandant de la zone maritime de la Méditerranée le 14 décembre 2020 de l'avis conforme favorable initial assorti de réserves émis le 20 février 2019 ;

Vu l'avis du 20 août 2020 de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude fixant le nouveau montant de la redevance domaniale de la concession ;

Vu l'avis du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales et de l'Aude du 25 août 2020 ;

Vu l'avis de la DIRM Méditerranée du 13 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du 24 août 2020 de la commune de Gruissan ;

Vu les avis tacites réputés favorables de la DREAL Occitanie et de la commune de Port La Nouvelle ;

Vu l'avenant à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime approuvé par le concessionnaire le 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet portent essentiellement sur les points suivants :

- changement du niveau de tension du raccordement électrique qui passe de 33000 volts à 63000 volts ;
- utilisation de câbles différents de ceux du projet initial sans augmentation de leurs sections;
- connexion à la ferme au niveau d'un flotteur de raccordement dépendant d'EOLMED au lieu de l'éolienne dite de tête dans le projet initial ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC-11-2020-003 du 22 octobre 2020, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation environnementale du 20 novembre 2019, qualifie les modifications techniques apportées au projet de raccordement de non substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la décision préfectorale du 24 juillet 2020, portant dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'art. R.122-3 du code de l'environnement, précise que dans sa globalité la modification apportée au projet va dans le sens d'une réduction ou du maintien à l'identique des impacts sur l'environnement.

CONSIDÉRANT que les modifications du projet objet de la demande justifient l'établissement d'un avenant à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports précédemment accordée ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet n'occasionnant pas de changement substantiel dans les conditions d'occupation du domaine public maritime, il n'y a pas lieu de soumettre le projet d'avenant à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la convention de concession telles que modifiées par l'avenant tiennent compte de la destination du projet et de la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités d'exploitation et de maintenance du parc éolien, le suivi de son impact sur l'environnement et la conservation du domaine public maritime ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations de démantèlement et les garanties financières à la charge du concessionnaire ;

CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la convention de concession telles que modifiées par l'avenant assurent le maintien des terrains concédés dans le domaine public maritime et permettent sa préservation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'avenant à la concession

L'avenant n°1 à la convention de concession a pour objet de modifier les dispositions de la convention initiale afin de prendre en compte les évolutions techniques du raccordement électrique de la ferme pilote qui portent sur le changement du niveau de tension du raccordement (63000v au lieu de 33000v) et sa connexion à la ferme au niveau d'un flotteur de raccordement dépendant d'EOLMED au lieu de l'éolienne dite de tête dans le projet initial.

L'avenant porte modification des articles 1.1, 6.1 et des annexes de la convention de concession.

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 2 – approbation avenant n°1 à la convention

L'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conclue le 20 novembre 2019 entre :

L'État, représenté par la Préfète de l'Aude, **concédant**

et

la société **RTE Réseau de transport d'électricité**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 La Défense Cedex, représentée par Luc MAZEAS en qualité de Directeur du Centre de Développement Ingénierie RTE de Marseille, dûment habilité à signer, **concessionnaire**

est approuvé.

Article 3 - Droits des tiers, voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 et de l'article R.311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Édit-de-Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes Cedex 4) :

- Par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée à l'article R311-4 du code de justice administrative, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet de l'Aude et au bénéficiaire de la décision (société Réseau de transport d'électricité (RTE) - Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 La Défense Cedex.).

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux tel que prévu aux précédents alinéas.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par l'autorité administrative compétente afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il fait l'objet d'une insertion, aux frais du concessionnaire, dans deux journaux locaux

habilités à publier les annonces légales dans le département de l'Aude et dans deux journaux à diffusion nationale.

Il fait également l'objet d'un affichage en mairies de Gruissan et de Port-La -Nouvelle pendant une durée minimale de quinze (15) jours. Cette mesure de publicité incombe au maire de chacune des communes et est certifiée par lui.

L'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime est consultable à la préfecture de l'Aude.

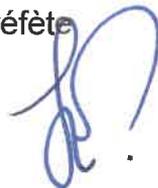
Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, Messieurs les maires des communes de Gruissan et de Port-La -Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté et l'avenant n°1 à la convention de concession sont notifiés au concessionnaire.

Carcassonne, le **30 DEC. 2020**

La préfète



S.

Sophie ÉLIZÉON

Arrêté Préfectoral n° 2020-DDTM-SG / 010
portant répartition de la NBI
au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 modifiant l'arrêté du 13 août 2009 portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour,

Vu la circulaire n°2004-47 du 2 août 2004 relative à la répartition des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole Durafour,

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-049 du 9 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Considérant l'avis du Comité technique local rendu sur l'éligibilité des postes de la DDTM de l'Aude, en sa séance du 10 mars 2020 et son procès-verbal signé au 15 juillet 2020,

ARRETE

Article 1^{er} : Les emplois, au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (NBI), ainsi que le nombre de points correspondant et la catégorie des postes sur laquelle porte cette bonification sont définis comme indiqué dans le tableau qui suit :

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude			
Catégorie	Désignation de l'emploi	Nombre de points NBI attribués	Nombre d'emplois
A	Chef(fe) de la Mission des affaires juridiques et de suivi des procédures (MAJSP)	23	1
A	Chef(fe) du Service Aménagement Territorial Est et Maritime (SATEM)	23	1
A	Chef(fe) du Service Aménagement Territorial Ouest (SATO)	23	1
B	Chef(fe) du Pôle Parc privé (ANAH) au Service Habitat et Bâtiment Durables (SHBD)	15	1
B	Chef(fe) de l'Unité Ressources Humaines et de la Formation au Secrétariat Général (SG)	15	1
B	Chargé(e) du contentieux pénal à la Mission des Affaires Juridiques et de Suivi des Procédures (MAJSP)	15	1
B	Chef(fe) de l'unité Budget Comptabilité et Logistique au Secrétariat Général (SG)	15	1
C	Secrétaire de Direction	10	1
C	Assistant(e) chargé(e) d'études à l'Unité Politiques Publiques et Planification au Service Urbanisme et Développement des territoires (SUEDT)	10	1
Total		149	9

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux articles R421-1 à R421-4 du code de justice administrative.

Fait à Carcassonne, le

29 DEC. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,


Vincent CLIGNIEZ



**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2021-001
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2020-049 en date du 09 septembre 2020 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2020-124 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 25 novembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU la demande d'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du : 22 décembre 2020.

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 22 décembre 2020.

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Aude en date du : 23 décembre 2020.

ARTICLE 1

Dans le cadre des travaux d'élargissement de l'autoroute A61, des travaux d'élargissement des ouvrages d'art sont nécessaires sur l'A61. Ces travaux nécessitent la mise en place d'un balisage lourd et la modification de la signalisation horizontale temporaire jaune du PK 356+500 au PK 366+880 dans les 2 sens de circulation. La société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Conilhac-Corbières, Lézignan-Corbières, Luc sur l'Orbieu, Ornaisons et Boutenac.

Ils sont réalisés en plusieurs phases entre les mois de 11 Janvier 2021 et 02 Février 2021.

Ils concernent :

- la section courante de l'autoroute A61 du PK 356+500 – Echangeur de Lézignan-Corbières – au PK 366+880

ARTICLE 3

La réalisation de ces travaux nécessitera la fermeture partielle de l'échangeur de Lézignan :

- Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Narbonne vers l'échangeur de Lézignan-Corbières dans la nuit du 11/01 au 12/01 de 21h00 à 07h00
- Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Narbonne vers l'échangeur de Lézignan-Corbières dans la nuit du 12/01 au 13/01 de 21h00 à 07h00 (Nuit de secours)
- Fermeture de la bretelle d'entrée à l'échangeur de Lézignan-Corbières en direction de Narbonne dans la nuit du 26/01 au 27/01 de 21h00 à 07h00
- Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Toulouse vers l'échangeur de Lézignan-Corbières dans la nuit du 26/01 au 27/01 de 21h00 à 07h00
- Fermeture de la bretelle d'entrée à l'échangeur de Lézignan-Corbières en direction de Narbonne dans la nuit du 27/01 au 28/01 de 21h00 à 07h00 (Nuit de secours)
- Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Toulouse vers l'échangeur de Lézignan-Corbières dans la nuit du 27/01 au 28/01 de 21h00 à 07h00 (Nuit de secours)

Les itinéraires de déviation de la circulation sont les suivants :

- ➔ pour la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Lézignan-Corbières en direction de Narbonne :
Les usagers souhaitant se rendre en direction de Narbonne seront orientés vers l'itinéraire de déviation :
 - Narbonne par l'itinéraire S23 (Entrée Narbonne Sud)
- ➔ pour la fermeture de la bretelle de sortie d'autoroute en provenance de Toulouse vers l'échangeur de Lézignan-Corbières :
Les usagers souhaitant se rendre en direction de Lézignan seront orientés vers Carcassonne Est par l'itinéraire de déviation :
 - Lézignan par l'itinéraire S21 (Sortie Carcassonne Est)
- ➔ pour la fermeture de la bretelle de sortie d'autoroute en provenance de Narbonne vers l'échangeur de Lézignan-Corbières :
Les usagers souhaitant se rendre en direction de Lézignan seront orientés vers Narbonne Sud par l'itinéraire de déviation :
 - Lézignan par l'itinéraire S24 (Sortie Narbonne Sud)

Détail de l'état des profils en travers modifiés dans la période du 11 janvier 2021 au 02 Février 2021 :

- **Sens 1 :**

- Du PK 356+550 au PK 357+050 – Application du PT PS3569 S1, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h
- Du PK 357+050 au PK 357+780 – Application du PT sur PI (PI 3574 et PI 3576), peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h
- Du PK 357+780 au PK 364+700 – Application du PT Cas Général, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h
- Du PK 364+700 au PK 364+980 – Application du PT sur PI (PI 3648), peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h
- Du PK 364+980 au PK 366+850 – Application du PT Cas Général, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

- **Sens 2 :**

- Du PK 366+880 au PK 364+980 – Application du PT Cas Général, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h
- Du PK 364+980 au PK 364+700 – Application du PT sur PI (PI 3648), peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h
- Du PK 364+700 au PK 357+780 – Application du PT Cas Général, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h
- Du PK 357+780 au PK 357+050 – Application du PT sur PI (PI 3574 et PI 3576), peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h
- Du PK 357+050 au PK 356+750 – Application du PT PS 3569 S1, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

- La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km
- Cette distance peut être réduite à 0 Km dans les cas suivants :
 - Réparations d'urgence suite à un accident
 - Neutralisation de la voie de gauche durant la pose des séparateurs modulaires de voies, de signalisation verticale et horizontale
 - Neutralisation d'une voie pour une durée inférieure à 24h
 - Lors des opérations nécessitant un basculement de circulation temporaire
- La longueur de chantier pourra atteindre 10.5 km
- Les signalisations mise en place pour ces travaux ainsi que pour les travaux afférents à ce chantier sont maintenus durant les week-end et congés scolaires, ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté
- Une réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et sur certaines plages horaires peut être observée.
- La largeur des voies laissées à la circulation pourra être réduite
- Les bretelles de l'échangeur de Lézignan Corbières pourront être fermées
- Des voies pourront être neutralisées pendant tout le chantier, y compris dans les zones de voies réduites si les trafics le permettent.
- Dans les zones à double sens de circulation la vitesse est limitée à 80km/h.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le

04 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation.
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer de l'Aude et par subdélégation.

L'Adjoint au Chef du Service
Prévention des Risques et Sécurité Routière


Éric SIDORSKI



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 200 056 406
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-
du code du travail**

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne est déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - pour l'organisme SAD CIAS DES PYRENEES AUDOISES dont l'établissement principal est situé 1 Avenue François Mitterrand à QUILLAN (11500) et enregistré sous le N° SAP 200 056 406 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (modes prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) (département 11) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

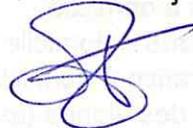
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 4 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
P/la responsable de l'unité départementale de l'Aude,
La directrice adjointe emploi



Monique VIDAL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 890 789 407 et formulée conformément à l'article L. 7232-1- du code du travail

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 13 décembre 2020 par Monsieur Laurent JOBARD en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme JARDI-JOB dont l'établissement principal est situé 10 chemin du Château d'eau à VILLESEQUELANDE (11170) et enregistré sous le N° SAP 890 789 407 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

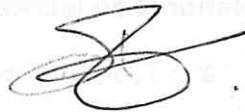
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 4 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
P/la responsable de l'unité départementale de l'Aude,
La directrice adjointe emploi



Monique VIDAL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-001
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-2020-047 du 9 juin 2020 portant modification et renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de Madame Marylène LEUSCHNER sous le numéro **20-11-0070** dont le siège social était à PORT-LA-NOUVELLE (11210) – 133 rue Voltaire ;
- VU** la demande de modification de l'habilitation funéraire susvisée formulée le 18 novembre 2020 et complétée le 22 décembre 2020 par Madame Marylène LEUSCHNER concernant l'adresse du siège social de l'établissement qui est dorénavant à LAPALME (11480) – 5 rue Joe Bousquet ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1- La SARL L'Ecume Pompes Funèbres, sise 5 rue Joe Bousquet à LAPALME (11480), représentée par Madame Marylène LEUSCHNER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*

ARTICLE 2- Le numéro de l'habilitation délivré par le R.O.F. (Référentiel des Opérateurs Funéraires) est : **20-11-0075**

ARTICLE 3- La durée de la présente habilitation est valide **jusqu'au 9 juin 2021**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

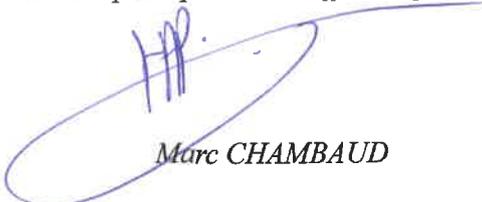
ARTICLE 4- L'arrêté préfectoral n° 11-2020-047 est abrogé.

ARTICLE 5- La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme Marylène LEUSCHNER.

Carcassonne, le 4 janvier 2021

*Pour la préfète et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales*


Marc CHAMBAUD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée par le secrétariat de la CDAC de l'Aude le 22 février 2019 ;
- VU** le recours exercé par la société « ORION », représentée par Me Philippe GRAS, avocat, enregistré le 3 mai 2019 sous le numéro 3927T01 ;
dirigé contre la décision de la commission départementale de l'aménagement commercial (CDAC) de l'Aude du 8 avril 2019 autorisant la SASAU (société par actions simplifiée à associé unique) « BRICO DÉPÔT » à étendre de 2 926 m² un ensemble commercial « E. LECLERC » de 14 243 m², par l'extension de 2 926 m² d'un magasin « BRICO DÉPÔT » de 5 963 m², portant sa surface de vente à 8 889 m² et celle de l'ensemble commercial de 14 243 m² à 17 169 m², à Carcassonne, dans l'Aude (11).
- VU** le refus de la Commission nationale d'aménagement commercial du 27 juin 2020, autorisant le pétitionnaire à la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 novembre 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 novembre 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Olivier LAVIELLE, directeur général de la société « Orion 11 », M. Rémy DEMARET, avocat ;

M. Dominique BEART, directeur expansion de la société « Kingfisher », M. Pierre BONNET, Responsable expansion de la société « Kingfisher » et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 novembre 2020 ;

- CONSIDERANT** que le projet se situe dans la zone commerciale de Félines, en entrée Ouest de la commune de Carcassonne, en bordure de la RD 6113 ; qu'il jouxte le *drive* « E.LECLERC » et s'insère entre la route de Toulouse (RD 6113) au Nord et le canal du Midi au Sud à environ 3 km du centre-ville ;
- CONSIDERANT** que le projet s'étend en zone Ri1 (aléa très fort de l'Aude et de ses affluents), Ri2 (aléa modéré du fleuve Aude et de ses affluents) et Ri3 (aléa hydrogéomorphologique) du PPRI de la commune de Carcassonne approuvé le 7 mai 2014 ; qu'ainsi, le projet présente un risque sérieux pour la sécurité des consommateurs ; que les mesures mises en place par le porteur de projet ne sont pas de nature à permettre d'exclure ou d'atténuer ce risque ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé.
- refuse le projet de la société « BRICO DÉPÔT ».

Votes favorables : 8
Votes défavorables : 0
Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON



**Arrêté préfectoral n° SGCD-2021-002 portant délégation de signature,
d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à
Madame Sabrina KLEIN, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental,**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;

Vu le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Aude ;

Vu l'arrêté n°20/2525/A du 16 décembre 2020 portant nomination de Madame Sabrina KLEIN en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aude à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n°6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sabrina KLEIN, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aude, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement du secrétariat général commun départemental de l'Aude.

RESSOURCES HUMAINES ET ACTION SOCIALE

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sabrina KLEIN, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aude, à l'effet de signer les décisions individuelles suivantes en matière de gestion des ressources humaines et d'action sociale :

Pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation,
- les contrats de vacataire,
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents du secrétariat général commun,
- la signature des conventions de stage,
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,
- l'octroi des congés annuels, jours de repos RTT, régulations mensuelles liées à l'horaire variable,
- les avis portant sur des demandes de mobilité,
- les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
- l'octroi des autorisations d'absence,
- les décisions en matière de télétravail,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,

Pour les agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les procès-verbaux d'installation des agents,
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié,

- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale ;
- les conventions de restauration.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sabrina KLEIN, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aude pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat :

- imputées sur le BOP 354 (administration territoriale de l'État) et sur le BOP 349 (fonds de transformation de l'action publique)
- relatives aux dépenses immobilières sur les BOP 723, 349 et 362 (plan de relance, volet immobilier)
- relatives à l'action sociale des ministères sur les BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 176 (police nationale), 217 (conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer), 206 (sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation), 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture), 124 (conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales du sport de la jeunesse et de la vie associative)

Cette délégation porte sur l'engagement, la certification des services faits, la liquidation, le mandatement des dépenses, l'émission des titres de perception et leur saisie dans l'application Chorus formulaires.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de son service, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale (gestion du patrimoine immobilier de l'Etat).

Pour les BOP 354, 333 action 2 et 723, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par la préfète.

Devra faire l'objet d'un visa préalable :

Pour le BOP 723 :

- du Secrétaire Général de la Préfecture, toute dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC quel que soit le centre de coûts ;

Pour les autres BOP :

- du Secrétaire Général de la Préfecture, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur les centres de coûts de la préfecture de l'Aude (hors centres de coûts du corps préfectoral et des sous-préfectures) ;
- du directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur le centre de coûts de la DDCSPP de l'Aude ;

- du directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur le centre de coûts de la DDTM de l'Aude.

Article 4

Demeurent réservés à la signature de la Préfète quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 5

Madame Sabrina KLEIN, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aude, est nommée représentante du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code de la commande publique.

Article 6

À cette fin, délégation de signature est donnée à Madame Sabrina KLEIN, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et par le cahier des charges administratives générales.

Toutefois, devront être soumis au visa préalable de la préfète les actes d'engagement des marchés et les avenants d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros TTC.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 7

La directrice du secrétariat général commun départemental est autorisée à subdéléguer sa signature auprès des agents placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Aude.

Article 8

Restent réservés à la signature de Madame la Préfète toutes les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, le président du conseil régional, la présidente du conseil départemental, ainsi que les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale.

Article 9

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Carcassonne, le 04 JAN. 2021

La Préfète,



Sophie ELIZEON